

NUMERO : 2026-261

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ÉMANATIONS DE FUMÉE NUISIBLES

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et R.2212-15,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, L.541-3 et L.571-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise,

Considérant la nécessité pour la ville d'assurer la protection du cadre de vie, en garantissant la salubrité publique et la propreté,

Considérant l'intérêt de la ville de lutter contre les incivilités en matière de propreté et salubrité publique,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que de fortes odeurs et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement de la ville ainsi qu'à son image,

Considérant les nuisances causées à proximité des habitations par les émanations de fumée de toute nature,

Considérant que les odeurs fortes et continues et les émanations importantes de fumées peuvent apporter une gêne excessive pour le voisinage,

Considérant les risques pour la santé publique et la sécurité,

ARRÊTE :

Article 1:

Les émissions de fumée de toute nature provenant des activités domestiques, commerciales et industrielles sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire communal et en particulier à proximité des habitations lorsqu'elles présentent un caractère nuisible, polluant ou dangereux pour le voisinage.

Sont concernés notamment :

- Le brûlage à l'air libre de déchets ou de matières diverses ;
- Les émissions de fumées de toute nature, notamment issues de combustions, ainsi que les émanations de substances toxiques, nocives ou incommodantes.

Article 2 :

Il est notamment interdit de procéder au brûlage à l'air libre de déchets verts, plastiques ou autres matériaux susceptibles de dégager des fumées toxiques.

Article 3 :

Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, transmis en sous-préfecture, et mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 21 avril 2026.


Le Maire
Bassi KONATE

